

TABLEAUX D'AVANCEMENT À LA HORS CLASSE DES CORPS DES PROFESSEURS AGRÉGÉS, DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE – PROMOTION 2026

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du second degré – Monsieur le président d'Aix Marseille Université - Monsieur le président d'Avignon Université - Madame la présidente de l'école centrale de Marseille - Madame la directrice de l'Institut d'études politiques- Madame et messieurs les inspecteurs d'académie – directeurs académiques des services de l'Éducation nationale – Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux – Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale – enseignement technique / enseignement général – Mesdames et messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation – Mesdames et messieurs les conseillers techniques

Références : Loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État – décret n°70-738 du 12/08/1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation – décret n°72-581 du 04/07/1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés – décret n°80-627 du 04/08/1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physiques et sportive – décret n°92-1189 du 06/11/1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel – décret n°2017-120 du 01/02/2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'Éducation nationale – Décret n°2019-234 du 27/03/2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique – Arrêté du 14/06/2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État - Décret n°2025-1169 du 05/12/2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique – Lignes directrices de gestion académiques parues au bulletin académique n°1048 du 02/06/2025.

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI - chef de bureau - Tél 04.42.91.74.26 – Mail : laure.alessandri@ac-aix-marseille.fr – la gestionnaire en charge du corps des agrégés et des certifiés – Mme SALOMEZ – Tél : 04.42.91.73.44 – Mail : nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr - la gestionnaire en charge des corps des PLP – Mme BOURGEOIS - Tél : 04.42.91.71.48 – Mail : marjorie.bourgeois@ac-aix-marseille.fr – la gestionnaire en charge des corps des CPE, PSYEN et PEPS – Mme SCHNEIDER - Tél : 04.42.91.73.76 – Mail : catherine.schneider@ac-aix-marseille.fr

Conformément aux lignes directrices de gestion académiques (LDGA) relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale parues au bulletin académique visé ci-dessus, la présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de cette promotion.

I - ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Cette campagne de promotion 2026 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe et par la création d'un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle ».

Dans ce cadre, la carrière a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels, opposition motivée de votre part.

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Pour la campagne 2026, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- 1) L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière en 2024/2025 ;
- 2) L'appréciation attribuée depuis 2018 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe;
- 3) L'appréciation que vous porterez dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. J'appelle votre attention sur le fait que cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

Les agents promouvables sont invités à compléter leur dossier par l'application Internet I-Prof, à laquelle pourront ensuite accéder les chefs d'établissements et les corps d'inspection afin d'émettre leur avis. Néanmoins, je vous rappelle que l'omission de cette procédure n'empêche pas l'examen du dossier. A l'issue de cette période, les personnels concernés auront la possibilité d'en prendre connaissance.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

II - CONDITIONS D'ACCÈS

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents comptant au 31 août 2026 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les agents proposés doivent être en activité dans le second degré mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement (l'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante).

En principe, le fonctionnaire placé en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Par dérogation à ce principe, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve désormais, dans la limite de cinq ans, ses droits à l'avancement. Le bénéfice du maintien des droits à l'avancement est conditionné à la transmission des pièces justificatives par le fonctionnaire concerné à l'issue de sa période de disponibilité, conformément à l'arrêté du 14/06/2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.

Cette disposition concerne les agents en disponibilité depuis le 07/09/2018.

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée.

Il est rappelé que les agents en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée, etc...) qui remplissent les conditions sont promouvables et seront examinés au même titre que les autres.

Les agents en congé parental à la date du 31 août 2026 ne sont pas promouvables au titre de cette campagne.

III - CONSTITUTION ET ÉVALUATION DES DOSSIERS SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement par message électronique via I-Prof. La constitution des dossiers se fait exclusivement par l'outil de gestion internet I-Prof qui permet à chacun des agents promouvables d'actualiser, d'enrichir les données figurant dans son dossier, par une démarche individuelle et active.

A – Mise à jour des dossiers par les agents :

Chaque agent promouvable pourra accéder sur l'application I-prof à son dossier pour l'actualiser et l'enrichir jusqu'au 08 mars 2026.

Au-delà de cette date les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2027.

B - Évaluation des dossiers :

Sont concernés les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 01/09/2025, ceux, qui bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière 2024/2025, n'ont pas pu en bénéficier.

Avis formulés par les chefs d'établissement et les corps d'inspection :

Ces avis se fonderont sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobera l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours. L'appréciation de la valeur professionnelle de chaque enseignant promouvable, s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnel. L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

L'avis formulé, non lié à l'attribution d'un nombre de points, sera décliné en quatre degrés selon les modalités suivantes :

EXCELLENT
TRÈS SATISFAISANT
SATISFAISANT
À CONSOLIDER

L'avis « *Excellent* » sera réservé à l'évaluation des agents promouvables les plus remarquables.

L'évaluation se fera au travers de l'application I-Prof.

Date d'accès au serveur i-prof : **du 09 au 20 mars 2026**

Avis formulés par les présidents d'université, les directeurs d'établissements d'enseignement supérieur, les chefs des services académiques ou les chefs d'établissement de l'enseignement privé (personnels détachés dans l'enseignement privé) :

Les listes des agents concernés qui exercent au sein de ces établissements vous seront adressées par la division des personnels enseignants (DIPE), bureau des actes collectifs, **le 09 mars 2026**.

L'évaluation se fera au moyen d'une **fiche d'évaluation « papier » jointe en annexe 1 (pas d'accès à I-Prof)** à retourner par mail dûment datée et signée au rectorat DIPE - bureau des actes collectifs - (ce.dipe@ac-aix-marseille.fr), **au plus tard le 20 mars 2026 (format word)**.

L'accès à la hors classe représentant un enjeu de carrière important, je vous engage, en votre qualité d'encadrant, à veiller au bon déroulement de cette opération en explicitant votre choix aux personnels dont vous avez la responsabilité. Cette démarche contribuera à conforter la qualité de vos relations avec les personnels de votre établissement.

Seuls les agents n'ayant pas reçu d'appréciation finale du recteur dans le cadre du rendez-vous de carrière ou de la promotion à la hors classe, pourront consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs du 30 mars au 17 avril 2026.

IV - FORME ET CONTENU DE L'APPRÉCIATION FORMULÉE PAR LE RECTEUR :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs fondés sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent et en tenant compte d'un objectif d'équité entre disciplines, j'arrêterai, au vu

des éléments de carrière et de la situation professionnelle, mon appréciation et le nombre de points attribués à chaque promouvable selon l'échelle ci-dessous :

EXCELLENT (145 points)
TRÈS SATISFAISANT (125 points)
SATISFAISANT (105 points)
À CONSOLIDER (95 points)

Cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

D'autre part, la position dans la plage d'appel sera valorisée par des points d'ancienneté :

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2026	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage des annexes.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous remercie de l'attention que vous porterez à ce dossier important dont l'objectif est d'apprécier dans les meilleures conditions les qualités des personnels à évaluer.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels enseignants
du second degré public
d'éducation et des psychologues**

PROMOTION DE GRADE 2026

**TABLEAUX D'AVANCEMENT À LA HORS-CLASSE DES PROFESSEURS AGRÉGÉS, DES
PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL, DES
PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES PSYCHOLOGUES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION**

**FICHE D'ÉVALUATION À RENSEIGNER UNIQUEMENT POUR LES AGENTS AFFECTÉS DANS
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, LES SERVICES ACADÉMIQUES ET DÉTACHÉS DANS LES
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ**

NOM : _____

Prénom : _____

Discipline : _____

Établissement : _____

Echelon : 9^{ème} 10^{ème} 11^{ème}

AVIS

Excellent ☐

Très satisfaisant ☐

Satisfaisant ☐

À consolider ☐

MOTIVATION obligatoire dans le cas d'opposition à promotion :

Fait à..... le Signature de l'autorité hiérarchique

À retourner au RECTORAT – DIPE - BUREAU DES ACTES COLLECTIFS - Place Lucien Paye 13621
- Aix-en-Provence – cedex 1 au plus tard le 20 mars 2026.

TABLEAUX D'AVANCEMENT À LA HORS CLASSE DES CORPS DES PROFESSEURS AGRÉGÉS, DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE – PROMOTION 2026

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du second degré – Monsieur le président d'Aix Marseille Université - Monsieur le président d'Avignon Université - Madame la présidente de l'école centrale de Marseille - Madame la directrice de l'Institut d'études politiques- Madame et messieurs les inspecteurs d'académie – directeurs académiques des services de l'Éducation nationale – Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux – Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale – enseignement technique / enseignement général – Mesdames et messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation – Mesdames et messieurs les conseillers techniques

Références : Loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État – décret n°70-738 du 12/08/1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation – décret n°72-581 du 04/07/1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés – décret n°80-627 du 04/08/1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physiques et sportive – décret n°92-1189 du 06/11/1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel – décret n°2017-120 du 01/02/2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'Éducation nationale – Décret n°2019-234 du 27/03/2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique – Arrêté du 14/06/2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État - Décret n°2025-1169 du 05/12/2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique – Lignes directrices de gestion académiques parues au bulletin académique n°1048 du 02/06/2025.

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI - chef de bureau - Tél 04.42.91.74.26 – Mail : laure.alessandri@ac-aix-marseille.fr – la gestionnaire en charge du corps des agrégés et des certifiés – Mme SALOMEZ – Tél : 04.42.91.73.44 – Mail : nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr - la gestionnaire en charge des corps des PLP – Mme BOURGEOIS - Tél : 04.42.91.71.48 – Mail : marjorie.bourgeois@ac-aix-marseille.fr – la gestionnaire en charge des corps des CPE, PSYEN et PEPS – Mme SCHNEIDER - Tél : 04.42.91.73.76 – Mail : catherine.schneider@ac-aix-marseille.fr

Annule et remplace la circulaire parue au bulletin académique n°1077 du 06/03/2026

**CHANGEMENT DE LA DATE D'ÉVALUATION DES DOSSIERS SERVANT À
L'ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS**

- L'évaluation des dossiers des personnels affectés dans les établissements de l'enseignement secondaire par les corps d'inspection et chefs d'établissement se fera au travers de l'application I-Prof :

DU 27 AVRIL AU 13 MAI 2026 INCLUS

- Concernant l'évaluation des dossiers par l'autorité hiérarchique des personnels affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, des services académiques, ou détachés dans l'enseignement privé : les listes des éligibles qui exercent au sein de ces établissements vous seront adressées par la division des personnels enseignants (DIPE), bureau des actes collectifs, **le 27 avril 2026.**

Seuls les agents n'ayant pas reçu d'appréciation finale du recteur dans le cadre du rendez-vous de carrière ou de la promotion à la hors classe, pourront consulter sur I-Prof les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs du 1^{er} juin au 14 juin 2026.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Anne ACLOQUE, Directrice des Relations et des Ressources Humaines